



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 octobre 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004, S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004 et S/2004/20/Add.38 du 28 septembre 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 2 octobre 2004, le Conseil de sécurité, à sa 5044^e séance, tenue le 28 septembre 2004, a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de rapport, tel qu'il a été modifié, sans le mettre aux voix, et la décision a été consignée dans une note du Président du Conseil (S/2004/743).

Également pendant la semaine qui s'est achevée le 2 octobre 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; et S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21, 28, 34 et 37; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5045^e séance, le 28 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur

provisoire du Conseil, une invitation à Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35 et 37; voir également S/2003/40/Add.40; S/2004/20/Add.21)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5046^e séance (privée), le 30 septembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5046^e séance, tenue à huis clos le 30 septembre 2004, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur le Soudan".

Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Ministre des affaires étrangères du Soudan, S. E. M. Mustafa Osman Ismail, a été invité, à sa demande, à participer aux débats.

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé de S. E. M. Mustafa Osman Ismail.

Les membres du Conseil et S. E. M. Mustafa Osman Ismail ont eu un échange de vues constructif. »

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41, 43, 46, 47 et 50; S/2004/20/Add.3, 8, 12, 15, 17, 20, 22, 23, 32 et 37; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5047^e séance, tenue le 1^{er} octobre 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 21 septembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2004/764).

Le Président a déclaré qu'en l'absence d'objections, il considérerait que le Conseil de sécurité accepte qu'il envoie au Secrétaire général la réponse telle qu'elle avait été rédigée.

La réponse serait publiée en tant que document du Conseil sous la cote S/2004/765.

La situation concernant la République démocratique du Congo

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25 et 30; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22 et 46; S/2004/20/Add.29 et 34)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5048^e séance, tenue le 1^{er} octobre 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2004/650) et d'une lettre datée du 3 septembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2004/715).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/774), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/774, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1565 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1565 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).